

L'inceste dans le Code Pénal ?

Le mot « inceste » n'apparaît pas dans le Code Pénal. L'Assemblée Nationale et le Sénat avaient adopté la « *LOI n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux* ».

Néanmoins, cette loi a été abrogée par une décision du Conseil Constitutionnel en date du 16 septembre 2011. Il a en effet été reproché à l'article 222-31-1 du Code pénal de ne pas définir les liens familiaux conduisant à ce que les viols et agressions sexuelles puissent être qualifiés d'incestueux. Or, il existe en droit un principe fondamental de légalité des délits et des peines, garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789. Sur le fondement de cet article toute loi doit être claire et précise. Ceci afin d'exclure les risques d'arbitraire.

L'article abrogé était ainsi rédigé : « *Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ».

Des associations de victimes militent pour que l'inceste soit inscrit dans le Code pénal. Le débat est de nouveau d'actualité depuis la fin de l'année 2013.

L'abrogation de tout délai de prescription est également l'une des revendications.